

N° A_36_2024

Département de l'Aude

Arrondissement de Carcassonne

Domaine: 6 Libertés publiques et pouvoirs de police

Sous-domaine : 6.1 Police municipale

Objet : Arrêté portant permis de stationnement à M. Jean François RICOUX pour la pose d'un échafaudage au niveau du 8 place du Château

Monsieur le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier, 6 Rue Pitot, 34000 Montpellier-tel• 04 67 54 81 00 dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication par courrier postal ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

République Française

PAYRA SUR L'HERS

ARRÊTE DU MAIRE

Le Maire de la commune de Payra sur L'Hers

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la demande en date du 11 octobre 2024 par laquelle M. Jean François RICOUX demeurant à 11410 PAYRA SUR L'HERS, demande un permis de stationnement pour la pose d'un échafaudage au niveau du 8 place du Château en raison de travaux de nettoyage de façades ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux ;

ARRÊTE

Article 1. Du 19 octobre au 3 novembre 2024, M. Jean François RICOUX est autorisé à procéder à la pose d'un échafaudage au niveau du 8 place du Château, sur la portion concernée de la rue des Ecoles.

Article 2. Pendant cette période la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et le présent arrêté sera affiché par le demandeur.

Article 3. Les travaux ne pourront débuter avant la mise en place de la signalisation.

Article 4. Dès l'achèvement des travaux, le demandeur devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.

Article 5. Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Article 6. Monsieur le Commandant de brigade de Gendarmerie de Salles sur l'Hers et Monsieur le Maire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au demandeur et publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Payra sur l'Hers.

Fait à PAYRA SUR L'HERS le 11 octobre 2024

Le Maire
Bernard PECH

Signé par Monsieur le Maire, Bernard PECH, le 11 octobre 2024